



Original : anglais

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 24 janvier 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative au protocole de cour électronique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* la présente décision relative au protocole de cour électronique.

I) Contexte

A. Rappel de la procédure en phase préliminaire

1. La Cour a mis en place un système de gestion informatisée des éléments de preuve détenus par les parties à la procédure et échangés entre celles-ci.
2. En la présente espèce, ce système a initialement été mis en place au début de la phase préliminaire dans le cadre du système provisoire de communication des pièces¹, assurant une communication électronique de toutes les pièces par l'intermédiaire du Greffe. Le 15 mai 2006, ce système provisoire a été remplacé par un système définitif².
3. Le 28 août 2006, la Chambre préliminaire a rendu sa décision finale concernant le protocole de cour électronique³, par laquelle elle a mis en place un protocole de communication électronique des éléments de preuve (« le Protocole actuel de cours électronique » ou « Protocole actuel »), en se fondant sur un projet préparé et soumis conjointement par le Greffe, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et la Défense⁴. Quelques divergences mineures

¹, *Decision Requesting Observations of the Prosecution and the Duty Counsel for the Defence on the System of Disclosure and Establishing an Interim System of Disclosure*, 23 mars 2006, ICC-01/04-01/06-54 ; Décision priant l'Accusation et le conseil de permanence assistant la Défense de déposer des observations supplémentaires au sujet du système d'échange d'informations, 27 mars 2006, ICC-01/04-01/06-58-tFR.

² Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier, ICC-01/04-01/06-102-tFR.

³ Décision finale relative au protocole pour la présentation sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-360-tFR.

⁴ *Submission of a new version of the E-court protocol prepared jointly by the Office of the Prosecutor, the Defence and the Registry*, 20 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-201.

subsistaient entre les parties concernant les champs que chacune devrait renseigner et elles sont énumérées à la dernière page du document soumis.

4. Le système définitif de communication des pièces se distingue du système provisoire par plusieurs aspects d'ordre procédural et technique. Cependant, aux fins de la présente Décision, il suffit de préciser que du point de vue procédural, il prévoyait une communication *inter partes*. Cette précision est importante car elle signifie que la communication ne s'effectuait pas forcément par voie électronique ni par l'intermédiaire du Greffe, et qu'elle échappait donc au contrôle et à la supervision de la Cour. Seuls les éléments de preuve sur lesquels les parties entendaient se fonder à l'audience de confirmation des charges devaient être déposés auprès du Greffe après leur communication à la partie adverse.
5. Le Protocole actuel contient une liste de champs de métadonnées, en fonction desquels les pièces reçoivent des « étiquettes ». Cette liste a été établie à partir du projet de protocole conjoint mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, certains champs ayant été ajoutés sur instructions données par la juge unique dans sa décision du 28 août 2006.
6. La Chambre de première instance doit maintenant examiner la question de l'applicabilité du Protocole actuel et de son utilisation dans le cadre de la procédure de première instance.

B. Rappel de la procédure en phase de première instance

7. Le 5 septembre 2007, la Chambre préliminaire I a publié une liste de questions préliminaires devant être tranchées avant le début du procès de Thomas Lubanga Dyilo, au nombre desquelles figurait le protocole de cour électronique, évoqué en ces termes : « [e]n vue d'une utilisation dans le cadre

du procès, convient-il d'adopter tel quel ou de modifier le "Protocole pour la soumission sous forme électronique d'éléments de preuve, de pièces et de renseignements relatifs aux témoins en vue de leur présentation lors de l'audience de confirmation des charges" ?⁵ ». Le 11 septembre 2007 et le 24 septembre 2007 respectivement, l'Accusation⁶ et la Défense⁷ déposé des conclusions écrites en vue de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2007. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06⁸ et de la victime a/0105/066⁹ en ont fait de même le 24 septembre 2007¹⁰.

8. Au cours de la conférence de mise en état du 2 octobre 2007 faisant suite à la présentation des conclusions orales le 1^{er} octobre 2007¹¹, la Chambre de première instance a fait part de son intention de nommer un témoin expert¹² à qui il serait demandé de prendre en compte les propositions déposées par les parties et les participants, une fois celles-ci approuvées, modifiées ou élargies par la Chambre. La Défense et l'Accusation ont déposé leurs documents

⁵ Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, 5 septembre 2007, ICC-01/04-01/06-947-tFRA, paragraphe 2-D. Voir aussi l'Invitation à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, 18 juillet 2007, ICC-01/04-01/06-936-tFRA, paragraphe 6-D ; Instruction de suspendre le calendrier établi concernant les questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, 16 août 2007, ICC-01/04-01/06-942-tFRA ; Ordre du jour de l'audience tenue le 1^{er} octobre 2007 par la Chambre de première instance, ICC-01/04-01/06-962-tFRA, mentionné dans la note 2 des documents ICC-01/04-01/06-201 et ICC-01/04-01/06-360.

⁶ Conclusions de l'Accusation portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues qui seront utilisées dans le cadre de la procédure, la communication des pièces et le protocole de Cour électronique, ICC-01/04-01/06-951-tFRA, par. 39 à 43.

⁷ Argumentation de la Défense sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure : la date du procès, les langues à être utilisées au procès, la divulgation de la preuve et le *e-court protocol*, ICC-01/04-01/06-960, par. 36 à 41.

⁸ Conclusions sur des questions préliminaires, ICC-01/04-01/06-957, par. 28 à 30.

⁹ Conclusions du représentant légal de la victime a/0105/06 en réponse à l'Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, ICC-01/04-01/06-961, par. 33 à 40 et p. 13, point 5.

¹⁰ L'Accusation et la Défense sont désignées comme « parties » et les représentants légaux des victimes, comme « participants ».

¹¹ Transcription anglaise de l'audience du 1^{er} octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 94, ligne 19, à p.103, ligne 2. Voir également la transcription anglaise de l'audience du 2 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-T-54-ENG, p. 1, ligne 15 à p. 3, ligne 14.

¹² ICC-01/04-01/06-T-54-ENG, p. 1, ligne 16 à p. 2, ligne 6.

respectifs le 5 octobre 2007¹³ et les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et de la victime a/0105/06, le 12 octobre 2007¹⁴, après avoir obtenu une prorogation de délai¹⁵.

9. En tenant compte des propositions des parties et des participants, la Chambre a donné, le 1^{er} novembre 2007, des instructions à Mme Sandra Potter, du cabinet *Potter Farrelly and Associates*, en sa qualité d'expert reconnu dans le domaine des technologies et procédures applicables aux projets de cour électronique (« l'Expert »)¹⁶. Mme Potter a soumis son rapport le 12 novembre 2007¹⁷, puis un addendum le 7 décembre 2007¹⁸, ces documents étant conjointement désignés « le Rapport ».

II) Dispositions pertinentes

10. La norme 26 du Règlement de la Cour dispose ce qui suit :

1. La Cour se dote d'un système informatique fiable, sécurisé et efficace, pour assurer la gestion électronique tant de son fonctionnement judiciaire et administratif quotidien que de ses audiences.
2. Le Greffe est chargé de la mise en place dudit système, en tenant compte des exigences liées à l'activité judiciaire de la Cour, notamment la nécessité de garantir l'authenticité, l'exactitude, la confidentialité et la préservation des archives judiciaires.
3. Les documents, décisions et ordonnances sont déposés pour enregistrement au Greffe en version électronique, autant que possible. La version électronique fait foi.
4. Dans le cadre de la procédure devant la Cour, à l'exception des témoignages en personne, les éléments de preuve sont présentés sous forme électronique, autant que possible. La forme originale desdits éléments de preuve est la version qui fait foi.

¹³ Observations de la Défense à l'expert désigné par la Chambre de première instance I sur la question du *e-court Protocol*, 5 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-971, et *Prosecution's request on instructions to the expert on the e-court protocol*, ICC-01/04-01/06-972.

¹⁴ Observations des représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, ICC-01/04-01/06-982, et Observations du Représentant légal de la victime a/0105/06 à l'attention de l'expert désigné par la Chambre sur le protocole de Cour électronique (Corrigendum) et Annexe, ICC-01/04-01/06-983-Corr et ICC-01/04-01/06-983-Anx.

¹⁵ Décision relative à la demande présentée par les représentants légaux des victimes aux fins de la prorogation du délai de dépôt d'observations sur le protocole de Cour électronique, 5 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-973-tFRA.

¹⁶ *Instructions to the expert on e-court*, ICC-01/04-01/06-1010.

¹⁷ *Report to Trial Chamber I on the e-court*, ICC-01/04-01/06-1024.

¹⁸ *Addendum to "Report to Trial Chamber I on the e-court"*, ICC-01/04-01/06-1062.

11. De plus, conformément à la norme 52 du Règlement du Greffe :

1. Lors de l'audience, les éléments de preuve sont présentés en version électronique.
2. Pour les besoins de cette présentation, les participants fournissent chaque fois que possible au greffier d'audience la version électronique des éléments de preuve qu'ils entendent utiliser à l'audience au moins trois jours ouvrables entiers avant l'audience prévue.
3. Les éléments de preuve fournis en vertu de la disposition 2 sont communiqués au service de traduction et d'interprétation du Greffe par le greffier d'audience aux fins de la disposition 3 de la norme 63, et ce, dans les plus strictes conditions de confidentialité.

III) Arguments en présence

12. Selon l'Accusation, le Protocole actuel tel qu'adopté par la Chambre préliminaire, a été conçu aux fins de l'audience de confirmation des charges et ne s'applique donc pas à la présente phase de la procédure¹⁹. En outre, le Protocole actuel ne conviendrait pas aux besoins de la phase du procès en première instance²⁰.

13. En particulier, l'Accusation a avancé que le protocole de cour électronique ne devrait pas être un outil d'analyse de l'affaire mais plutôt un outil de gestion du dossier de celle-ci, comme l'envisage la norme 26 du Règlement de la Cour²¹. Elle a également soutenu que les modifications apportées par la Chambre préliminaire au projet de protocole de cour électronique soumis par le Greffe et les parties, à savoir l'inclusion de différents champs de données spécifiques à une affaire, n'étaient pas fidèles à l'esprit de cette norme. Selon elle, cet ajout non seulement donnait une charge de travail supplémentaire aux parties, qui en retireraient peu d'avantages ou des avantages marginaux, mais pouvait également induire en erreur les parties et les participants à la procédure²². De surcroît, l'Accusation a souligné que ces champs de données

¹⁹ ICC-01/04-01/06-852, par. 18.

²⁰ Ibid., par. 19 et 20.

²¹ ICC-01/04-01/06-951-tFRA, par. 41.

²² Ibid., par. 42.

supplémentaires ne présentaient qu'un intérêt limité dans le temps et que le fait que la Chambre préliminaire ait partiellement requalifié le conflit en Ituri de conflit national en conflit international rendait inexactes les étiquettes préalablement dérivées du champ « élément du crime allégué »²³.

14. La Défense a fait valoir que le Protocole actuel n'était pas contraire à la norme 26 du Règlement de la Cour et que dans sa configuration actuelle, il s'agissait d'un outil important, surtout à la lumière du fait qu'un grand nombre des pièces que détient le Procureur ne se prêtent pas aux recherches électroniques²⁴. La Défense a même soutenu que son travail, de même que l'utilité du Protocole actuel, seraient améliorés par l'ajout de champs de métadonnées permettant de décrire toute la filière de conservation et de transmission des éléments de preuve et précisant la date de levée de toute restriction imposée par la source de l'élément en question²⁵.

15. Les représentants légaux de la victime a/0105/06 et des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont appelé l'attention de la Chambre sur le fait qu'ils n'avaient pas été consultés dans le cadre de la préparation et de l'adoption du Protocole actuel et que par la suite, ils n'ont eu qu'une expérience limitée de l'accès à de telles données²⁶. Ils ont toutefois souligné le manque d'information sur les victimes dans les champs de métadonnées, et le représentant de la victime a/0105/06 a soutenu qu'un plus grand nombre d'informations de ce type devrait être incorporé afin que les pièces communiquées conformément au protocole soient d'une utilité plus immédiate pour les victimes représentées²⁷.

16. Au cours de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2007, il a été souligné au nom du Greffier que le protocole de cour électronique n'avait pas été conçu

²³ ICC-01/04-01/06-852, par. 20.

²⁴ ICC-01/04-01/06-960, par. 36 et 37.

²⁵ Ibid., par. 41.

²⁶ ICC-01/04-01/06-961, par. 33 et 34 et ICC-01/04-01/06-957, par. 28.

²⁷ ICC-01/04-01/06-961, par. 36 et 37 et ICC-01/04-01/06-957, par. 29.

pour servir d'outil d'analyse de l'affaire. Selon la norme 52 du Règlement du Greffe, les informations communiquées conformément au protocole ne sont accessibles que trois jours avant leur éventuelle présentation à l'audience. Il a donc été avancé que cette norme était incompatible avec l'idée que les parties puissent utiliser ce protocole pour analyser des informations²⁸.

IV) Analyse et conclusions

17. La Chambre remercie l'Expert, extrêmement qualifié, pour le rapport détaillé qu'il a préparé dans ce domaine très technique²⁹ et se dit convaincue par l'analyse et les conclusions qu'il contient.

18. Dans son examen du Rapport de l'Expert, des conclusions qu'il renferme et de la question de l'application et de l'adaptation du Protocole actuel, la Chambre a tenu compte non seulement du stade avancé de la procédure et des conséquences que tout changement majeur pourrait avoir sur le calendrier de préparation au procès, mais également des ressources dont disposent la Défense et les représentants des victimes. La Chambre a également passé en revue les autres mécanismes par lesquels pourraient être atteints les objectifs du Protocole actuel.

19. Le Rapport étaye l'avis de la Chambre selon lequel la plateforme de cour électronique peut permettre d'améliorer de façon significative l'efficacité du travail dans les salles d'audience et du procès, et qu'à ce titre, la Cour devrait l'adopter. Comme l'a souligné l'Expert, « [TRADUCTION] dans un prétoire électronique, les participants à l'audience peuvent accéder de façon rapide et bien organisée à l'information préalablement communiquée (documents et déclarations), tout comme à celle qui se crée en direct (paroles prononcées à

²⁸ ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, p. 102, lignes 16 à 22.

²⁹ ICC-01/04-01/06-1024, par. 4 à 17.

l'audience, production et création de pièces à conviction)³⁰ ». D'autres utilisations sont possibles, comme la gestion des affaires, la recherche, la présentation à l'audience ; la gestion des pièces à conviction, des transcriptions et des informations relatives aux témoins ; les informations sous-tendant les décisions de fond et de procédure ; et l'administration judiciaire³¹. L'augmentation exponentielle du volume des informations et les problèmes réels survenus dans leur gestion ont rendu nécessaire l'adoption de protocoles standardisés censés déterminer la façon dont les informations peuvent être préparées et présentées³². Une expérience importante³³ a montré que c'est un protocole conçu pour recueillir des informations purement **objectives**³⁴ concernant les documents ou pièces relatifs à chaque affaire qui constitue la solution la plus utile : on peut ainsi échanger, rechercher, extraire et présenter des informations de manière la plus facile, précise et cohérente, à de multiples occasions³⁵. Il importe de signaler que l'expérience des cours concernées a permis d'établir qu'on ne peut atteindre ces objectifs en ajoutant des informations subjectives : au contraire, l'ajout de champs **subjectifs** dessert ces objectifs³⁶. Ainsi, selon l'Expert, « [TRADUCTION] bien que les champs subjectifs constituent des outils importants pour préparer et analyser l'affaire, ils [...] n'apparaissent généralement pas dans les protocoles employés aujourd'hui³⁷ ». Il a également souligné que les champs subjectifs ne se prêtent pas aux mêmes manipulations que les champs objectifs. Plus particulièrement :

³⁰ ICC-01/04-01/06-1024, par. 28.

³¹ Ibid., par. 30.

³² Ibid., par. 33 et 34.

³³ Cette expérience vient d'Australie (en particulier des cours suprêmes de Victoria et de Nouvelle-Galles-du-Sud). Plusieurs juridictions nationales et internationales ont étudié et adopté cette méthode. Ibid., par. 43.

³⁴ À savoir, les informations qui apparaissent sur le document (la date, l'auteur, le destinataire, etc.), ICC-01/04-01/06-1024, par. 46.

³⁵ Ibid., par. 35 et 36.

³⁶ Ibid., par. 36.

³⁷ Ibid., par. 36.

- a) Il faut plus de temps pour repérer et analyser les informations subjectives relatives à une pièce, et un champ subjectif contient souvent davantage de renseignements qu'un champ objectif ne peut en contenir.
- b) La recherche de pièces sur la base de champs subjectifs ou d'une recherche plein texte permet d'obtenir des résultats relatifs, et non absolus. L'intégrité des recherches subjectives dépend de la qualité des informations subjectives saisies, de la possibilité de concevoir des recherches efficaces, et des simples différences subjectives existant entre le travail d'une personne et celui d'une autre.
- c) La nature relative des recherches subjectives peut donner la fausse impression que le résultat obtenu offre une liste exhaustive de toutes les pièces se rapportant au sujet de la recherche³⁸.

20. L'Expert a reconnu qu'en général, il était important de saisir et d'utiliser des informations subjectives dans le cadre de l'analyse d'une affaire. Il est cependant clairement d'avis qu'il vaut mieux que chaque partie entreprenne cet effort séparément, étant donné que le choix de saisir telles ou telles informations subjectives dépend entièrement du rôle de la partie dans le cadre de l'affaire. Les parties structurant généralement leur cause de façon différente, l'échange d'informations subjectives sera souvent peu utile dans la mesure où leurs intérêts respectifs aboutiront à des traitements distincts des mêmes informations³⁹. L'expert fait observer que des champs subjectifs tels que ceux proposés n'ont dans les faits jamais été inclus dans un protocole⁴⁰. Dans la mesure où l'élément (subjectif) est conforme au protocole, on peut facilement l'exporter dans un système d'analyse indépendant⁴¹.

21. Par conséquent, la Chambre partage l'avis de l'Expert selon lequel les champs de métadonnées ne devraient pas aller au-delà des champs dits « objectifs », tels que définis au paragraphe 52 du Rapport. L'ajout de champs subjectifs ne faciliterait pas vraiment le travail de la Cour, tout en réduisant les possibilités d'appliquer le protocole à l'ensemble des affaires.

³⁸ Ibid., par. 63.

³⁹ Ibid., par. 64.

⁴⁰ Ibid., par. 82.

⁴¹ Ibid., par. 67.

22. Afin que l'application du protocole de cour électronique soit la plus utile et cohérente possible, la présente décision devrait s'appliquer à l'ensemble des pièces échangées, quelle que soit la phase de la procédure à laquelle elles ont été communiquées. Les champs de métadonnées objectives tels que définis par l'Expert⁴², devrait être inclus dans le protocole, sauf si dans les sept jours suivant la présente décision, l'Accusation porte à l'attention de la Chambre des éléments expliquant pourquoi cela ne pourra raisonnablement être fait avant le début du procès. En outre, la Chambre se rallie à l'avis de l'Expert selon lequel le protocole devrait couvrir « [TRADUCTION] toutes les informations relatives à une affaire déposées devant le Greffe ou échangées entre les parties/participants⁴³ ». Par définition, cela comprend également les pièces à charge et potentiellement à décharge que les parties se sont communiquées.

23. Les pièces partiellement ou entièrement illisibles constituent une exception à ce principe, sachant que 15 000 documents sont manuscrits ou ne se prêtent pas pour d'autres raisons aux recherches électroniques⁴⁴. Cette exception est surtout acceptée en raison de l'imminence du procès et du fait qu'à ce stade, il serait difficile pour l'Accusation de reprendre chaque document concerné afin de lui appliquer le code objectif pertinent ou de le faire dactylographier intégralement pour qu'il puisse faire l'objet de recherches électroniques⁴⁵. La Chambre souligne que cette exception est uniquement autorisée en raison du stade avancé que l'affaire a atteint.

24. Il n'existe aucune raison d'opérer une distinction entre les parties et les participants dans le cadre de la méthodologie décrite ci-dessus. L'Accusation, la Défense et les représentants des victimes pourront tous, s'ils le souhaitent,

⁴² Ibid., par. 52.

⁴³ ICC-01/04-01/06-1062, par. 9.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-1024, par. 83.

⁴⁵ Ibid., par. 85 et 86.

apporter individuellement des améliorations à l'outil rudimentaire d'analyse des affaires que le protocole fournira, en utilisant leurs propres systèmes d'analyse⁴⁶.

25. Par conséquent, la Chambre ordonne que les champs objectifs, y compris ceux de la rubrique « informations proposées concernant les victimes » exposée au paragraphe 52 du Rapport, qui sont définis comme « objectifs », soient ajoutés au Protocole actuel.

26. Concernant les champs de métadonnées supplémentaires sur lesquels l'Expert n'a pas su se prononcer, la Chambre est d'avis que les parties et les participants ont le droit d'obtenir des précisions sur la « filière complète de transmission et de conservation de l'élément matériel⁴⁷ » et sur la « date de levée de restriction imposée par la source⁴⁸ » mais que ces informations ne doivent pas nécessairement être fournies par les métadonnées du système de cour électronique. Si l'Accusation a régulièrement fourni ces informations d'une autre manière clairement définie, elle peut continuer à procéder ainsi. Partant, la Chambre ordonne que ces informations soient fournies par tout moyen que la partie concernée estimera le plus efficace. En revanche, la Chambre est d'avis que l'ajout d'un champ « personne/témoin de qui émane le document⁴⁹ » ne constitue pas une charge de travail excessive et ordonne que ce champ soit inséré dans le protocole de cour électronique, sauf si dans les sept jours suivant la présente décision, l'Accusation porte à son attention des éléments expliquant pourquoi cela ne pourra raisonnablement être fait avant le début du procès.

⁴⁶ Ibid., par. 80.

⁴⁷ Ibid., par. 52 a.xi.

⁴⁸ Ibid., par. 52 a.xii.

⁴⁹ Ibid., par. 52 b.vii.

27. La Chambre prend note de la pratique de regrouper trois victimes sous un seul code, telle que signalée au paragraphe 109 du Rapport, et ordonne aux parties d'attribuer un numéro unique à chaque victime participante, comme proposé au paragraphe susmentionné.
28. La Chambre prend également note de la question soulevée par l'Expert au paragraphe 110 du Rapport concernant les ressources à mettre à disposition de la Défense pour qu'elle puisse utiliser davantage le Protocole actuel. Le Greffe devrait donc mettre en place les moyens et l'appui nécessaires pour former les équipes de la Défense et les représentants légaux des victimes participant à la procédure à l'utilisation et à l'application du Protocole actuel, s'ils estiment que cela pourrait leur être utile dans le cadre de leur travail.
29. Bien que les instructions de la Chambre se limitent au présent procès, elle reprend à son compte le raisonnement qui pousse l'Expert à considérer que le protocole de cour électronique devrait pouvoir s'appliquer de manière standardisée à toutes les procédures portées devant la Cour. La Chambre observe que l'Accusation a estimé que la version du protocole de cour électronique imposée par la Chambre préliminaire ne la liait pas après la confirmation des charges. Cela semble aller à l'encontre des principes sur lesquels repose le protocole. Une conception prédéfinie et uniforme de la manière dont doit s'effectuer la communication des pièces permettrait à la Cour de gagner du temps. En outre, la Chambre s'attend à d'importants gains en efficacité en raison des chevauchements entre affaires, les documents recueillis dans le cadre d'une même situation pouvant se révéler communicables dans le cadre de plusieurs procès. Ces documents ne devant, pour la plupart, être saisis dans le système de cour électronique qu'une seule fois, en particulier lorsque cette saisie ne concerne que les champs objectifs sur lesquels s'est concentrée la présente décision, les gains, notamment en termes de ressources, pourraient se révéler considérables. Par conséquent, la

Chambre encourage le Bureau du Procureur à envisager l'applicabilité plus large du protocole de cour électronique et la possibilité qu'il soit uniformément et systématiquement utilisé dans toutes les situations et affaires, et ce, jusqu'à ce qu'une autre chambre estime nécessaire d'y déroger⁵⁰.

V) Instructions de la Chambre de première instance

30. Par ces motifs, la Chambre de première instance ordonne ce qui suit :

- a) Tous les documents communiqués par les parties et les participants doivent être présentés dans un format compatible avec le protocole, les champs de métadonnées requis étant tous renseignés. Les champs objectifs, y compris ceux de la rubrique « informations proposées concernant les victimes » décrites au paragraphe 52 du Rapport, de même que le champ « personne/témoin de qui émane le document » doivent être inclus dans le protocole de cour électronique pour toutes les pièces communiquées, sauf pour celles qui sont partiellement ou totalement illisibles, et ce à moins que dans les sept jours suivant la présente décision, l'Accusation ne porte à l'attention de la Chambre des éléments expliquant pourquoi cela ne pourra raisonnablement être fait avant le début du procès.
- b) Les informations relatives à la « filière complète de transmission et de conservation de l'élément matériel » et à la « date de levée de restriction imposée par la source » seront communiquées par le moyen que la partie concernée estimera le plus efficace.
- c) À l'avenir, un numéro unique (champ « codes des participants ») sera attribué à chaque victime participante.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-1024, par. 100 à 103.

- d) Le Greffe devrait mettre en place les moyens et l'appui nécessaires pour former les équipes de la Défense et les représentants légaux des victimes participant à la procédure à l'utilisation et à l'application du protocole de cour électronique, s'ils estiment que cela pourrait leur être utile dans le cadre de leur travail.
- e) Le Bureau du Procureur est invité à envisager l'applicabilité plus large du protocole de cour électronique, et la possibilité qu'il soit utilisé uniformément et systématiquement dans toutes les situations et affaires.

M. le juge René Blattmann a été consulté mais il n'a pas pu signer cette décision car il était absent du siège de la Cour le jour de la signature.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

M. le juge René Blattmann

Fait le 24 janvier 2008

À La Haye (Pays-Bas)